

Adaptations des PFMP et SST

Circulaire n° 2022-078 du 25 mai 2022 relative aux adaptations pour la session 2022 des modalités de certification des diplômes professionnels de niveaux 3 et 4

Division / Collège des IEN – Les inspecteurs de sciences biologiques et sciences sociales appliquées

Bureau des IEN

Affaire suivie par : Sophie BEARN

Tél : 01 57 02 68 57

Mél : ce.i-en-eget@ac-creteil.fr

Texte adressé à madame, monsieur le professeur/formateur de biotechnologies santé environnement et STMS

S/C de madame, monsieur le chef d'établissement de la SEP de lycée polyvalent du lycée professionnel public ou privé sous contrat

Et/ou madame, monsieur le président du GRETA

Références :

- **Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire**
- **Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de formation et de certification du diplôme de sauveteur secouriste du travail (SST)**

Ces dispositions réglementaires publiées au JO du 27 avril 2022 ont fait l'objet d'une communication sur le site internet du ministère de l'éducation nationale actualisée le 06 mai 2022 et accessible depuis le lien suivant : FAQ examens.

I – Adaptation, des conditions de la formation et de la certification de sauveteur secouriste du travail (SST)

Comme lors de la précédente session 2021, pour les candidats (scolaires, apprentis et de la formation continue), présentant l'examen du CAP en contrôle en cours de formation (CCF), l'évaluation relative au certificat SST, intégrée à l'épreuve de prévention santé environnement, est supprimée pour la session 2022.

Pour le calcul de la note de l'épreuve de PSE, les points afférents à la situation d'évaluation pratique et orale des gestes de secours seront neutralisés. Les modalités de calcul sont précisées dans la note du 28 avril 2022 de l'inspection pédagogique du second degré relative à la PSE et la certification au CAP.

La formation de SST pourra être mise en place jusqu'au 1 juillet 2022, sous réserve que les conditions de sécurité sanitaires soient réunies. Pour l'ensemble des diplômes professionnels, les candidats ayant suivi cette formation de SST pourront se voir délivrer l'attestation de formation et le certificat de sauveteur secouriste au travail, si les conditions de délivrance de ces documents définies par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) sont remplies.

II – Adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expériences ou d'activités professionnelles exigées pour l'obtention des diplômes professionnels

Dans le cadre de la sortie de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, pour les candidats sous statut scolaire, si la durée de formation en milieu professionnel exigée par le référentiel pour présenter l'examen ne peut être réalisée par le candidat, elle est réduite comme suit.

Diplôme concerné	Candidats scolaires	Candidats de la formation continue
Baccalauréat professionnel (BCP)	BcP 3 ans : 10 semaines BcP 2 ans : 08 semaines BcP 1 an : 05 semaines	La durée de référence prévue par l'arrêté de spécialité du diplôme y compris celle résultant d'une décision de positionnement peut être réduite de 4 semaines. Néanmoins, le nombre total de semaines exigé ne peut être inférieur à 4 semaines, et ce quel que soit le diplôme.
CAP	CAP 2 ou 3 ans : 5 semaines CAP 1 an : 3 semaines	
BMA – DTMS	Parcours 2 ans : moitié de la durée obligatoire prévue par l'arrêté de spécialité Parcours 1 an : 4 semaines	
Mentions complémentaires	La moitié de la durée obligatoire prévue par l'arrêté de la spécialité	

Les durées d'activité professionnelle exigées, des candidats au **baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à une mention complémentaire** pour se présenter en candidat individuel ou les durées d'activité professionnelle dont les candidats à l'examen du **brevet professionnel** doivent justifier pour se voir délivrer le diplôme, sont réduites de 6 mois sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées prévues par le code de l'éducation.

Lorsqu'une durée d'expérience ou d'activité professionnelle est exigée pour certains types de candidats de la formation professionnelle continue dans une spécialité d'un diplôme, celle-ci est réduite de 2 mois.

Périodes de formation en milieu professionnel dans un secteur professionnel soumis à des conditions liées au statut vaccinal concernant le COVID 19 (secteur sanitaire et social, restauration...)

Les candidats scolaires ou stagiaires de la formation continue effectuant une période de formation en milieu professionnel dans un secteur dont les professionnels sont soumis à la présentation d'un justificatif relatif à leur statut vaccinal concernant la COVID-19 et qui ne sont pas en mesure de le présenter, peuvent effectuer cette période dans des secteurs professionnels connexes.

Il en va de même lorsque cette période en milieu professionnel se déroule dans des lieux dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe-sanitaire.

Les candidats concernés formulent auprès du recteur, par l'intermédiaire du chef d'établissement d'enseignement ou d'organisme de formation, une demande qui est examinée par les inspecteurs de l'éducation nationale.

III – Adaptation de l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels

Fractionnement des PFMP

Les PFMP peuvent faire l'objet de fractionnements, y compris lorsque la réglementation définissant certaines spécialités de diplômes prévoit un nombre minimal de semaines consécutives pour ces périodes.

Calendrier des évaluations en CCF

Pour toutes les évaluations des diplômes professionnels en contrôle en cours de formation, le calendrier des situations d'évaluation peut être modifié en concertation avec l'équipe pédagogique, par le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ces dispositions.

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général

Gérard Marin